

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX  
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67  
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

## ARRETE

### **Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement TUBESCA-COMABI dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de la zone d'activités de Fétan à Trévoux appartenant à la Communauté de Communes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté**

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

## ARRETE

### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement TUBESCA-COMABI, SIRET : 422 481 838 00023 situé Parc d'Activités de Trévoux, 976 route de Saint-Bernard, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité de fabrication d'échafaudages en acier et en aluminium, dans le réseau d'assainissement via deux branchements d'eaux usées à créer et situés Route de Saint-Bernard.

L'établissement TUBESCA-COMABI est représenté par M. ROTHAN. La gestion des effluents non domestiques est assurée par le responsable des services généraux – M. FELIX.

L'établissement possède également 2 branchements au réseau de collecte des eaux pluviales situé Route de Saint-Bernard.

L'établissement TUBESCA-COMABI est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	Déclaration avec contrôle
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925 ou 2910	Déclaration

## **Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement NOM doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

### **Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement TUBESCA-COMABI, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV réfléchit à l'établissement d'un coefficient de rejet et de pollution.

### **Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES**

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

### **Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestique, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement TUBESCA-COMABI et la Communauté de Communes.

### **Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an, à compter de sa signature.

Si l'établissement TUBESCA-COMABI désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 7 – AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement TUBESCA-COMABI met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II. Les analyses et suivis du rejet devront être transmis à la communauté de communes à la fréquence définie en annexe II.

### **Article 8 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise, en plus de l'autosurveillance demandée, à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

## **Article 9 – OBLIGATIONS D'ALERTE**

L'établissement TUBESCA-COMABI prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement TUBESCA-COMABI doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**

*Contact* : Service Assainissement

*Téléphone* : 04 78 08 97 66

*Mail* : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

*Contact* : VEOLIA

*Téléphone standard* : 04 77 29 61 10

*N° d'astreinte* : 09 69 32 34 58

L'établissement TUBESCA-COMABI précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

## **Article 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté de Communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 11 – EXECUTION**

L'établissement TUBESCA-COMABI facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement TUBESCA-COMABI et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 4 octobre 2018

Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 11 OCT. 2018  
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20181004-2018A20  
Affichage le : 11 OCT. 2018



## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 22/03/2016 et complétée les 19/01 et 09/03/2018 sur le site de l'établissement TUBESCA-COMABI. Les prescriptions suivantes découlent de ces visites.

L'établissement TUBESCA-COMABI doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement TUBESCA-COMABI doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

### 1. Usages de l'eau

L'établissement TUBESCA-COMABI utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 840 m<sup>3</sup> soit en moyenne 3,8 m<sup>3</sup>/j (travail du lundi au vendredi en 2x8).

L'activité de l'établissement ne génère pas d'effluents non domestiques.

### 2. Prescriptions applicables aux effluents

Sans Objet

### 3. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous devront être mises en œuvre dans **un délai d'un an** à partir de la date de signature de cet arrêté.

#### Concernant la conformité du système d'assainissement :

- Faire une demande de raccordement auprès du service assainissement de la communauté de communes Dombes Saône Vallée conformément au règlement d'assainissement. La demande comportera notamment la position, le nombre et la profondeur des boîtes de branchement souhaitées.
- Déconnecter les eaux usées des eaux pluviales et les raccorder aux boîtes de branchement eaux usées, une fois celles-ci installées par la communauté de communes Dombes Saône Vallée.
- Réaliser le nettoyage semestriel des grilles eaux pluviales situées au niveau des zones de stockage.

#### Concernant la conformité des rejets :

- Les bennes à déchets ne sont pas complètement étanches et non couvertes. Il existe un risque de pollution accidentelle du milieu naturel via le ruissellement des eaux pluviales sur les métaux. L'établissement doit :
  - soit déplacer les bennes dans un endroit couvert,
  - soit les recouvrir de bâches – prioritairement les jours de pluie et en dehors des heures travaillées,
  - soit mettre en place un auvent pour les stocker.

## ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement TUBESCA-COMABI s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :  
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

### 1. Entretien des installations

Aucun ouvrage de prétraitement n'est nécessaire dans le cadre de l'activité de l'établissement TUBESCA-COMABI à la signature de cet arrêté.

Pour tout changement d'activité, l'établissement devra prévenir la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et installer les ouvrages adaptés aux nouvelles activités. Les règles énoncées ci-dessous s'appliqueront alors.

L'établissement aura l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement devra s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

### 2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement TUBESCA-COMABI doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
<b>Aciers bruts ou traités</b>			
<b>Aérosols</b>	<b>Fabrication des échafaudages</b>	<b>Sur demande par un prestataire agréé après tri de chaque type de déchet.</b>	
<b>Solides souillés imprégnés</b>			
<b>Aluminium</b>			

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

Sans Objet.



